



**HAL**  
open science

## L'esclavage au quotidien à Malte au XVIe siècle

Anne Brogini

► **To cite this version:**

Anne Brogini. L'esclavage au quotidien à Malte au XVIe siècle. Cahiers de la Méditerranée, 2002, pp.137-158. 10.4000/cdlm.26 . hal-03597908

**HAL Id: hal-03597908**

**<https://hal.science/hal-03597908>**

Submitted on 4 Mar 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## L'esclavage au quotidien à Malte au XVI<sup>e</sup> siècle

Anne Brogini

---



### Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/cdlm/26>

DOI : 10.4000/cdlm.26

ISSN : 1773-0201

### Éditeur

Centre de la Méditerranée moderne et contemporaine

### Édition imprimée

Date de publication : 15 décembre 2002

Pagination : 137-158

ISSN : 0395-9317

### Référence électronique

Anne Brogini, « L'esclavage au quotidien à Malte au XVI<sup>e</sup> siècle », *Cahiers de la Méditerranée* [En ligne], 65 | 2002, mis en ligne le 15 octobre 2004, consulté le 08 septembre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/cdlm/26> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/cdlm.26>

---

Ce document a été généré automatiquement le 8 septembre 2020.

© Tous droits réservés

---

# L'esclavage au quotidien à Malte au XVI<sup>e</sup> siècle

Anne Brogini

---

- 1 Trois sortes d'archives qui se complètent, nous permettent d'aborder le quotidien des esclaves à Malte au XVI<sup>e</sup> siècle et d'en avoir une vision assez précise : les Archives de l'Ordre (notamment en ce qui concerne les réglementations de l'esclavage), les Archives de l'Inquisition (qui restituent des récits de vie dans les procès) et les Archives notariales (pour tout ce qui touche aux rachats).
- 2 Le XVI<sup>e</sup> siècle est une époque intéressante, puisque l'installation de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem en 1530 donne sa dimension véritable à Malte, en tant que lieu fondamental d'affrontements entre les rives musulmane et chrétienne, par la guerre d'abord, puis par la course.
- 3 La conséquence principale de ces relations conflictuelles étant le développement d'un esclavage important au sein de l'île, que l'Ordre s'est efforcé entre 1530 et 1602 de réglementer le mieux possible par des séries d'ordonnances magistrales qui régissent la vie des esclaves, leur travail, leurs possibilités de libération... A l'orée du XVII<sup>e</sup> siècle, l'esclavage à Malte est précisément réglementé, et ne connaîtra par la suite que d'infimes évolutions.
- 4 Notre étude s'articule autour de trois grands thèmes, qui sont d'abord une définition de ces esclaves maltais (nombre, sexe, âge), ensuite, la description de leur vie quotidienne (travaux, pratiques, solidarités), et enfin l'analyse de leur devenir, toujours motivé par l'espoir et la volonté de redevenir libres.  
I – Les esclaves à Malte1 - Le décompte des esclaves
- 5 Dresser un décompte moyen des esclaves à Malte pendant le XVI<sup>e</sup> siècle est difficile. Non seulement les récits de l'époque, les relations au Pape, et les recensements de la population ne précisent quasiment jamais le nombre effectif d'esclaves résidant dans l'île, mais ce nombre, si tant est qu'il puisse être cerné, dépend des entrées (captures, naufrages...) et des sorties permanentes (rachats, libérations, fuites, morts, conversions...) et apparaît donc nécessairement fluctuant.

- 6 Quelques données cependant permettent de se faire une idée assez générale du nombre moyen d'esclaves, et de son évolution entre 1530 et 1600<sup>1</sup> :

ANNEES	ESCLAVES			POPULATION	% Esclavage / Pop.
	Ordre	Particuliers	TOTAL		
1548	env. 200	?	moins 400	20 000	2,00%
1569	env. 300	?	env. 400	11 970	3,34%
1576	200	200	400	env. 16 000	2,50%
1582	600	200	800	22 000	3,60%
1590	1 205	200	1 405	32 310	4,30%
1599	1 600	200?	1 800?	env. 33 000	5,40%

- 7 Nous constatons une augmentation régulière et forte du nombre moyen d'esclaves dans l'île de Malte au cours du second XVI<sup>e</sup> siècle : passant de moins de 400 environ en 1548<sup>2</sup> à 1 800 environ en 1599<sup>3</sup>, le nombre d'esclaves a plus que quadruplé. La part des esclaves dans la population maltaise n'a donc cessé de croître, puisque de 2%<sup>4</sup> environ au milieu du siècle, elle s'élève à 5,4% à la fin du siècle, soit une hausse très importante de 3,4 points en seulement 50 ans.
- 8 Cette hausse générale du nombre d'esclaves connaît toutefois des oscillations conjoncturelles ; le fort pourcentage (4%) de l'année 1569 trouve certainement sa raison dans le Grand Siècle de 1565, qui a eu sur la population maltaise une double conséquence : une sensible baisse démographique maltaise cumulée à un nombre important de captures de musulmans. Il convient aussi de préciser que la part des esclaves par rapport à la population totale tend à régresser légèrement par la suite, pour se stabiliser autour de 3,4% dans les années 1630, avec 1933 esclaves pour environ 55 000 habitants<sup>5</sup>.
- 9 D'origine diverse, ces esclaves au nombre toujours plus grand se partagent en deux catégories liées à leur appartenance religieuse : les non-chrétiens (musulmans et juifs) et les chrétiens.

## 2 - Sexe et âge des esclaves

- 10 Les esclaves qui entrent ou résident à Malte sont majoritairement des hommes. Sur 125 comparutions d'esclaves devant l'Inquisiteur à la fin du siècle, on dénombre seulement 12 femmes : elles ne constituent donc qu'une minorité de 10% au sein de la population servile. La raison est évidente : la grande majorité des prises s'effectuant par guerre ou en mer, elles touchent des populations presque uniquement masculines (marins, corsaires, soldats). Les femmes sont donc capturées en majorité lors des razzias sur les littoraux ennemis, ou bien sur mer plus rarement, quand elles ont embarqué en compagnie de leur époux.

11 La moyenne d'âge des esclaves maltais est elle aussi délicate à évaluer, car nous disposons de fort peu de données. L'âge des renégats, presque toujours précisé dans les procès inquisitoriaux, permet de déterminer que l'âge moyen des esclaves à la fin du siècle est de 31 ans, hommes et femmes confondus<sup>6</sup>. Cette moyenne peut être revue à la baisse, car nombre d'archives témoignent d'enfants esclaves âgés de quelques années seulement. Ces enfants peuvent avoir été capturés avec leur mère, et bien souvent vendus avec elles, mais ils peuvent aussi être le fruit d'une union entre une jeune femme esclave et son patron<sup>7</sup>.

### 3 - Musulmans, juifs et chrétiens

12 Au sein de cette population servile essentiellement masculine, l'écrasante majorité (80%)<sup>8</sup> est constituée de non chrétiens, c'est-à-dire à la fois de juifs et de musulmans.

13 Les musulmans représentent la part la plus forte des esclaves non-chrétiens. Ils sont d'abord capturés lors des conflits militaires qui opposent chrétiens et musulmans en Méditerranée ; puis à partir des années 1580, la course relayant les opérations militaires antérieures, favorise la prise d'esclaves qui ne sont plus uniquement musulmans. Hommes et femmes de confession musulmane ou juive, sont ainsi régulièrement capturés lors d'expéditions menées par les galères de l'Ordre ou par des corsaires maltais en des lieux précis, notamment au large des côtes barbaresques et tout au long de la route d'Alexandrie, et lors d'incursions terrestres qui, entre les années 1580-1600, concernent tout particulièrement les côtes grecques et anatoliennes.

14 Parmi les esclaves musulmans se trouvent des Turcs, des Barbaresques, des renégats, ainsi que des Noirs en nombre beaucoup plus limité. En ce qui concerne les Juifs, ils sont quant à eux originaires en grande partie du Levant (Edirne, Istanbul) et des îles orientales (Rhodes, Candie)<sup>9</sup>, ainsi que de cités occidentales, comme Venise.

15 Après de ces esclaves non chrétiens, vivent à Malte des esclaves chrétiens en nombre assez conséquent (20% des esclaves).

16 Ces esclaves sont souvent des Grecs ou des chrétiens d'Orient (Syrie, Egypte), ou encore des habitants d'Europe centrale et orientale (Hongrie, Valachie) qui ont été capturés le long de la route d'Alexandrie, et qui pouvaient aussi bien être de condition libre ou déjà servile au moment de la prise. Une fois à Malte, ils doivent prouver leur appartenance à la religion chrétienne pour recouvrer leur liberté, mais ils peuvent également être maintenus dans leur condition servile.

17 Parmi les esclaves chrétiens se trouvent également tous les renégats qui retournent à leur foi originelle après leur réconciliation, et qui sont maintenus dans leur condition servile, ainsi que les néophytes (nouveaux convertis), c'est-à-dire tous les musulmans et juifs qui, une fois présents à Malte, se sont convertis au catholicisme. Enfin, les enfants d'esclaves nés dans l'île sont en grande partie baptisés dès leur naissance, et grandissent en tant qu'esclaves chrétiens.

18 Dès lors, quelles étaient les activités de ces esclaves? Elles dépendent de leur statut, selon qu'ils sont esclaves de rame, c'est-à-dire rameurs sur les galères de l'Ordre, ou bien esclaves de terre, c'est-à-dire assignés à divers travaux au sein de l'île, comme la construction et la réfection d'édifices, ou toutes les tâches domestiques.

### II - Le quotidien des esclaves1 - Le travail des esclavesLes esclaves de rame

19 Le travail des galères est l'activité la plus importante, et concerne au cours du second XVII<sup>e</sup> siècle une majorité toujours plus grande d'esclaves, qui appartiennent tous ou presque à l'Ordre.

- 20 Le nombre d'esclaves de rame augmente donc rapidement et régulièrement pendant tout le second XVI<sup>e</sup> siècle, passant d'environ 220 en 1548 à environ 320 en 1569, puis à 785 en 1590<sup>10</sup>. Cela se comprend d'abord du fait de l'augmentation du nombre de galères de l'Ordre (de 3 galères à 4 en 1548<sup>11</sup>, puis à 6 en 1590) en liaison avec la pratique de la course qui triomphe dans la Méditerranée du début du XVII<sup>e</sup> siècle. Mais la hausse est également due à la part toujours plus forte constituée par les esclaves au sein des chiourmes des galères maltaises (30% en 1548, 44% en 1569 et 57% en 1594<sup>12</sup>), qui suivent en cela l'évolution générale de toutes les galères méditerranéennes.
- 21 Et cette tendance se confirme encore au cours du XVII<sup>e</sup> siècle, puisque les esclaves de rame deviennent dominants en nombre par rapport aux esclaves de terre : en 1632, les esclaves des galères (au nombre de 1284) représentent ainsi le double de tous les esclaves de terre, Religion et particuliers confondus (649)<sup>13</sup>.
- 22 Ces esclaves de rame sont uniquement la propriété de l'Ordre. Dès leur arrivée dans l'île, les esclaves sont soigneusement sélectionnés par des commissaires qui ne conservent que les plus robustes immédiatement assignés à la rame<sup>14</sup>. En cas de nécessité, les esclaves de rame peuvent également être prélevés parmi les esclaves de terre de l'Ordre<sup>15</sup>.
- 23 Les réglementations magistrales concernant les esclaves de rame sont extrêmement strictes : depuis la décision du Chapitre-Général de 1548, aucun esclave de particulier laïc ou religieux, ne peut être mis à la rame par les capitaines de galères<sup>16</sup> sans une autorisation particulière d'un responsable ou du Grand-Maître.
- 24 De même, l'Ordre manifeste un souci prononcé pour la bonne santé de ses esclaves de galères, et ordonne ainsi régulièrement à l'écrivain de la galère de surveiller que ces esclaves sont correctement vêtus<sup>17</sup>, qu'ils reçoivent bien deux fois par semaine du pain et de la viande, et quotidiennement leur ration de soupe et de biscuits, au même titre que les *buonavoglie* et les forçats<sup>18</sup>.
- 25 Mais la surveillance la plus sévère concerne toujours le temps d'inactivité des esclaves de rame. Dès que les galères regagnent le port, l'argousin a le devoir de consigner tous les esclaves et les forçats à la Prison des Esclaves de La Valette dans les 24 heures qui suivent l'arrivée<sup>19</sup>. Seuls sont maintenus à bord quelques 23 rameurs<sup>20</sup> (esclaves et forçats), pour assurer le service ordinaire de la galère. En hiver, c'est-à-dire au moment de la morte saison des galères, une étroite surveillance s'exerce régulièrement à l'encontre des capitaines de navires ou de tous les chevaliers qui seraient tentés d'engager des esclaves de rame pour leur propre service, ou de leur faire accomplir de trop pénibles tâches<sup>21</sup>.
- 26 En dépit du souci de l'Ordre de ne pas épuiser sa chiourme, les conditions de vie des esclaves de rame demeurent excessivement dures, et largement plus mauvaises que celle des esclaves de terre. Les morts sur les galères sont nombreuses, et les dépouilles reviennent alors de droit au Commun Trésor de l'Ordre, qui récupère les maigres économies du défunt, ainsi que tous ses vêtements, que les commissaires redistribuent immédiatement aux autres esclaves<sup>22</sup>.
- Les esclaves de terre
- 27 Aux côtés des esclaves de rame, qui ne sont que des hommes, vivent aussi à Malte les esclaves de terre, hommes, femmes et enfants confondus. Ces esclaves peuvent être propriété de l'Ordre (en tant que Couvent), ou bien de n'importe quel particulier laïc ou religieux.

- 28 Au cours du second XVI<sup>e</sup> siècle, le nombre des esclaves de terre de l'Ordre augmente tout aussi régulièrement que celui des galériens, auquel il demeure cependant inférieur (de 200 en 1548 à 620 en 1590). Quant aux esclaves de terre privés, leur nombre stagne à 200 environ pour la même période.
- 29 Comme en Espagne<sup>23</sup> ou en Sicile<sup>24</sup>, l'esclavage privé à Malte, s'il ne disparaît pas complètement à l'époque moderne, tend proportionnellement à se réduire, au profit d'un esclavage public destiné essentiellement au ravitaillement des chiourmes<sup>25</sup> ; ainsi, l'esclavage rural, présent à l'époque médiévale<sup>26</sup>, s'efface progressivement au profit d'un esclavage domestique urbain et d'un esclavage public de galère.
- 30 Les esclaves de terre sont pour la plupart employés comme esclaves de maison, notamment dans le Palais magistral où depuis 1555, le Grand Maître a droit de posséder 30 esclaves pour son service personnel au sein-même de son Palais. Ce nombre ne cesse d'augmenter au cours du siècle : en 1568, il en possède déjà plus de 50<sup>27</sup> et en 1595, le testament du Grand-Maître Verdale révèle qu'il en avait 230 en sa possession, dont il lègue certains à des proches et à des amis<sup>28</sup>!
- 31 Des esclaves de terre sont également employés dans les Auberges des Chevaliers (chaque Auberge en possède un, qui aide aux cuisines ou fait le service), à la Sacrée Infirmerie (où deux esclaves sont assignés en permanence)<sup>29</sup>, ou dans les nombreuses fabriques de l'Ordre comme l'Armurerie, les Fours et la Boucherie dans lesquelles ils accomplissent diverses tâches de service. Leur travail est évidemment soigneusement contrôlé : par exemple, les esclaves de l'Infirmerie travaillant à l'herboristerie ne doivent jamais toucher aux potions<sup>30</sup>, par crainte qu'ils n'en subtilisent certaines. De même, dans les Fours de la Religion, les esclaves n'ont pas le droit de toucher au froment qui est apporté et ne peuvent jamais le peser, cette tâche étant uniquement réservée à des hommes libres et chrétiens payés par l'Ordre<sup>31</sup> : le travail des esclaves est limité à la cuisson du pain, et au nettoyage des locaux, afin d'éviter bien sûr tout risque de vol de nourriture.
- 32 Tout particulier peut posséder un esclave, dès lors qu'il l'a acheté lors d'une vente aux enchères à la chandelle<sup>32</sup> qui se déroule sur le port et s'étale sur plusieurs jours<sup>33</sup>. Parfois aussi, les membres de l'Ordre peuvent louer les esclaves de l'Ordre, pour la somme de 18 taris par mois et par esclave (soit 1 écu et demi), à verser au Commun Trésor<sup>34</sup>. Et en cas de refus ou d'impossibilité de versement des 18 taris par mois, ils sont tout simplement tenus de subvenir par eux-mêmes aux besoins en nourriture et en vêtements de l'esclave loué<sup>35</sup>.
- 33 L'activité des esclaves domestiques dépend généralement du sexe et du lieu d'esclavage, urbain ou rural. Les activités féminines dans les campagnes consistent en un service de maison (cuisine, nettoyage, service), tandis que les hommes sont employés aux travaux de la ferme (garde des troupeaux, travaux des champs). En ville, et notamment dans le Grand Port (La Valette, Vittoriosa, Senglea et Bormula), les besognes apparaissent moins cloisonnées sexuellement, et les hommes sont souvent employés au ménage ou aux cuisines dans les Auberges et les tavernes, et même dans les maisons des particuliers. Ainsi, l'esclave musulman Ramadan fait office, en 1601, de cuisinier dans la taverne de son patron, ainsi que chez un barbier de La Valette, et parfois même chez le Grand Commandeur de l'Ordre<sup>36</sup>.
- 34 Mais en plus de ces activités de service, tous les esclaves de terre, privés comme publics, sont également astreints depuis l'Ordonnance de 1539<sup>37</sup> à divers travaux de

construction et de réfection d'édifices. Ainsi, en 1543, l'architecte rhodien Nicolò Flevari est chargé de former des esclaves à la construction de citernes, de routes et de terrasses, dans le cadre des travaux d'urbanisation et de fortification de Birgu et de Senglea<sup>38</sup>. De même, ce sont quelques centaines d'esclaves capturés après le Sièg de 1565, qui édifièrent les murailles et les bâtiments de la nouvelle cité de La Valette. Après cette date, ils sont du reste régulièrement appelés pour creuser, curer et restaurer le Grand Fossé qui sépare La Valette du reste de l'île<sup>39</sup>.

- 35 En outre, les esclaves de terre possèdent au xvie siècle le privilège que n'ont pas les esclaves de rame, de posséder parfois une activité à leur propre compte. Ils peuvent notamment travailler pour eux-mêmes (pêche, artisanat, emploi rémunéré) et surtout vendre le produit de leur travail.

## 2 - La surveillance des esclaves

- 36 Cependant, la surveillance des esclaves est très stricte à Malte. Depuis 1539, les esclaves sont contraints de porter un anneau de fer à la cheville et ne doivent jamais déambuler de nuit dans l'île<sup>40</sup>. Tout particulier croisant un esclave seul à ce moment-là, est invité à le dénoncer et à le ramener à l'Ordre, en échange d'une récompense.

- 37 A la tombée du jour, tous les esclaves (de rame et de terre, publics et privés<sup>41</sup>) doivent donc impérativement dormir dans la Prison des Esclaves.

- 38 Jusqu'en 1568, date à laquelle la Religion vient résider dans la nouvelle capitale de La Valette, il n'y avait qu'une seule Prison des Esclaves à Malte, qui se trouvait à Birgu / Vittoriosa. Mais à partir de 1568, l'Ordre utilise les deux Prisons de La Valette et de Vittoriosa, et il semble même qu'elles acquièrent chacune leur spécificité : à La Valette sont concentrés les esclaves de rame, les forçats et les musulmans, tandis qu'à Vittoriosa sont surtout gardés les esclaves juifs.

- 39 Tous les Juifs qui comparaissent devant l'Inquisiteur entre 1580 et 1600 vivent à Vittoriosa, et maintes fois, les archives appellent la Prison des Esclaves de Vittoriosa, «*Prison des Juifs*». Ainsi, le Maltais Daniel Bonnici de Vittoriosa, raconte en 1585 à l'Inquisiteur qu'il a vu l'esclave juif Jacob se rendre *a la Pregione delli Ebrei*<sup>42</sup>, tandis qu'en 1602, le Capitaine du Saint-Office Martino Vella est chargé par l'Inquisiteur d'inspecter *la Prigione degli Schiavi di Vittoriosa dove si trovano i Giudei*<sup>43</sup>.

- 40 Cela s'explique certainement par le fait que la nouvelle Prison de La Valette, à la fois mieux surveillée et plus grande, paraît plus propice à contenir la majorité des esclaves (c'est-à-dire les galériens en nombre croissant à la fin du siècle, et les musulmans). C'est en outre un moyen avantageux de maintenir les chiourmes jugées dangereuses sous surveillance directe de l'Ordre, et de les isoler du Port des galères situé à Vittoriosa.

- 41 Dans une île où ils sont triplement exclus de par leur origine étrangère, leur religion et leur condition, les esclaves tentent souvent de lutter contre ce quotidien difficile, en recréant leurs propres réseaux de solidarités et de sociabilités, auprès des personnes qu'ils fréquentent, c'est-à-dire au sein des populations déviantes caractéristiques des ports. Les prisons, les tavernes et tous les endroits mal famés sont ainsi les lieux privilégiés où évoluent les esclaves du Grand Port, au contact d'êtres marginaux, tels que marins, sorciers, prostituées, voleurs ou assassins.

## 3 - Des réseaux de sociabilités et de solidarités

- 42 Le premier lieu de sociabilité est évidemment celui où les esclaves passent un tiers de leur vie, la Prison. A son arrivée, le nouvel esclave bénéficie de l'assistance des "anciens", qui dispensent aides et conseils<sup>44</sup>.

- 43 La Prison est le lieu où l'esclave retrouve ses pairs et peut parler sa langue (arabe, hébreu), et surtout l'endroit par excellence où s'affichent librement le culte et l'appartenance religieuse. Au sein de chaque Prison, les esclaves peuvent se réunir librement dans un local pour prier. En 1602, le Capitaine du Saint-Office témoigne auprès de l'Inquisiteur qu'il a vu dans la Prison, plusieurs Juifs installés dans la pièce qui leur sert de synagogue et il précise que «tous les Juifs chantaient, au point que cela s'entendait de la rue»<sup>45</sup>. Les musulmans font de même : bien qu'aucune archive du XVII<sup>e</sup> siècle n'en donne la preuve, le fait est attesté par le voyageur allemand Gustav Sommerfeld qui a visité en 1663 la Prison des Esclaves et évoque clairement l'existence d'un petit local où les musulmans peuvent prier<sup>46</sup>.
- 44 Les solidarités religieuses se doublent dans la Prison de soutiens d'autres natures, et plusieurs documents extraits des archives inquisitoriales attestent de pratiques magiques. Il s'agit généralement d'extraits de Coran précieusement conservés<sup>47</sup>, de formules cabalistiques et de carrés magiques<sup>48</sup>, ou encore d'invocations à Dieu inscrites en cercle autour du nom d'un esclave<sup>49</sup>, qui sont évidemment destinées à apaiser des souffrances physiques ou morales, à protéger des maladies, des blessures, voire d'un mauvais patron<sup>50</sup>.
- 45 Après la Prison, les tavernes constituent l'endroit essentiel où se nouent les réseaux de sociabilités serviles<sup>51</sup>. Les esclaves peuvent y manger, consommer de l'alcool, parler en toute liberté et échafauder les plans d'évasion. C'est bien dans une taverne qu'en 1581, l'esclave juif Abraham d'Andrinople emmène le Sicilien qui doit l'aider à s'enfuir, afin de discuter plus aisément de leur projet, en mangeant du fromage et en buvant une grande bouteille de vin rouge<sup>52</sup>.
- 46 Les fréquentations des esclaves en ces lieux sont alors nécessairement marginales : des bandits, des trafiquants, des forçats et des aventuriers sans scrupules qui peuvent parfois effrayer les esclaves, comme ce fut le cas pour Paolo, lorsqu'il découvrit que le Napolitain censé l'aider à fuir était un meurtrier et un *vero bandito*<sup>53</sup>.
- 47 Mais la taverne est aussi le lieu par excellence où les esclaves fréquentent les femmes. La prostitution est en effet une activité courante dans le Grand Port, et concerne aussi bien les esclaves<sup>54</sup> que des femmes libres qui comparaissent alors devant l'Inquisiteur, pour avoir bravé un double interdit en fréquentant des hommes à la fois non-chrétiens et de condition servile : c'est le cas de Domenica<sup>55</sup> et de Girolama<sup>56</sup> qui reçoivent des esclaves musulmans de l'Ordre en échange d'un peu de nourriture, c'est également le cas d'Agnese et d'Imperia<sup>57</sup>, qui fréquentent régulièrement les esclaves juifs et musulmans, ou bien d'Isabellica de La Valette<sup>58</sup>, recevant chaque nuit son amant Hali, qui est esclave de l'Ordre et qui gagne la maison de sa maîtresse revêtu d'un habit de chevalier pour ne pas être reconnu...
- 48 Les esclaves jouissent donc à Malte d'une certaine forme de liberté. Dans un quotidien difficile et étroitement contrôlé, ils ont néanmoins la possibilité de se fréquenter, de se réunir dans des lieux mal contrôlés par les autorités, et de créer des réseaux parfois actifs de solidarité (plan d'évasion, organisation de rachats).
- 49 Mais il semble évident que cette apparente liberté est tolérée parce que justement favorable aux possibilités de rachat des esclaves. Malte laisse en effet miroiter aux yeux de sa population servile des possibilités infinies de recouvrer sa liberté : conversion au catholicisme, évasion mûrement réfléchie dans les tavernes mal surveillées, et évidemment, le rachat.

### III – Le devenir des esclaves

50 Dans ce quotidien difficile, recouvrer la liberté est l'ambition permanente des esclaves. Pour ce faire, à Malte comme partout ailleurs en Méditerranée, le meilleur moyen demeure le rachat (plus rarement l'échange) qui se structure progressivement au cours XVIe siècle par le biais d'intermédiaires de rachat.

#### 1 - Le prix de la liberté

51 Le prix moyen de rachat, observable à partir de plusieurs actes notariés de la fin du siècle, oscille entre 120 et 180 écus environ<sup>59</sup>, mais varie en fonction du sexe et de l'ancien statut social de l'esclave. Les femmes valent plus cher, tant à l'achat qu'au rachat, notamment lorsqu'elles sont jeunes. Objet sexuel autant que force de travail, elles sont en outre souvent accompagnées d'un enfant : autant de raisons qui justifient un prix plus élevé que celui des hommes, mais qui a tendance à diminuer fortement avec l'âge<sup>60</sup>.

52 Pour ce qui est du statut social, certaines professions comme les marchands, les raïs et tous les personnages importants, dont on estime souvent à juste titre, qu'ils possèdent une fortune personnelle permettant un rachat rapide et important, engendrent des prix de rachat nettement supérieurs. En 1591<sup>61</sup> par exemple, le Conservateur du Commun Trésor de l'Ordre fixe devant notaire le prix moyen de rachat de 18 esclaves de l'Ordre à 120 sequins, soit 160 écus<sup>62</sup> ; le seul prix supérieur, s'élevant à 400 sequins (soit 534 écus) concerna le rachat d'un raïs. Pareillement, Mustafa Piccimin, compagnon d'Eucli Ali, capturé par les galères de l'Ordre à son retour de La Mecque, est taillé par l'Ordre au prix exorbitant de 1 500 écus<sup>63</sup> ; c'est évidemment son statut de proche du célèbre corsaire barbaresque, et de personnage public et riche, qui justifia une telle somme de rachat.

53 De 1530 à 1600, les rachats se sont considérablement organisés et structurés à Malte, passant d'une simple affaire personnelle, à une véritable organisation commerciale où interviennent des acteurs souvent étrangers, qui font office d'intermédiaires en échange de bénéfices conséquents.

54 Dans le cas des rachats avec intermédiaire, deux procédés se mettent en place. L'intermédiaire peut parfois payer directement au patron de l'esclave la somme du rachat, l'esclave devenant de ce fait débiteur de son intermédiaire. Ils partent alors ensemble dans le pays d'origine de l'esclave (ou dans tout pays où il possède de la famille ou des relations), afin de se faire rembourser dans un délai d'une semaine à un an. Si l'esclave ne paie pas sa dette, l'intermédiaire jouit quelquefois d'un droit de représailles, et peut se faire rembourser sur tout juif ou musulman rencontré au cours de son voyage de retour<sup>64</sup>.

55 Il existe un autre cas, dans lequel l'intermédiaire de rachat ne paye rien, et se contente d'accompagner l'esclave dans son pays, afin d'aller lui-même récupérer argent et marchandises, pour les rapporter au patron demeuré à Malte<sup>65</sup> (il conservera une partie du rachat pour son propre bénéfice). Ce procédé est plus périlleux pour l'intermédiaire, car dans le cas où l'esclave ne verserait pas la somme promise, c'est l'intermédiaire qui est tenu par acte notarié, de rembourser le patron lésé.

56 Quelquefois, le rachat n'implique pas de déplacement de l'esclave : celui-ci demeure à Malte, auprès de son patron, qui accepte devant notaire de le tailler pour une somme donnée, que l'esclave doit rembourser progressivement par des activités rémunérées, sans jamais quitter le sol maltais. Ce genre de rachat est extrêmement variable dans le

temps. Il peut être être fort rapide, comme celui de Léasar en 1592, esclave d'un particulier maltais du port, qui se rachète au prix de 50 écus par mois. Cette somme énorme pour une esclave ne se comprend que parce que son époux, esclave de l'Ordre, possède le privilège de pouvoir vendre des marchandises sur la place de La Valette, et donc de gagner de l'argent<sup>66</sup>.

57 Mais ces conditions favorables ne concernent qu'une minorité d'esclaves, et les rachats se révèlent souvent bien plus difficiles. Le cas de l'esclave noire Maria Debruisso est particulièrement révélateur : en 1591, elle a versé 30 écus d'acompte à sa patronne qui a en retour accepté de la tailler devant notaire pour le prix de 170 écus de 12 taris<sup>67</sup>. L'acte stipule que le reste de la somme doit être versé par l'esclave à raison de 2 écus par mois, ce qui fait que Maria ne sera libre qu'au bout de presque six ans! De la même manière, Stammata, capturée à l'âge de 25 ans environ par les galères de l'Ordre, a mis presque 30 ans à se racheter à sa maîtresse, et demeure encore à Malte une fois libre, afin de travailler à réunir les fonds nécessaires au rachat de ses deux enfants devenus adultes<sup>68</sup>, qui n'ont pas les moyens de se racheter eux-mêmes.

58 Les esclaves qui se sont rachetés dans un laps de temps relativement court ont la possibilité de quitter l'île et de regagner leur pays, après l'octroi d'un sauf-conduit magistral et parfois même sous la conduite d'un chevalier de Malte<sup>69</sup>.

59 Mais les nombreux esclaves, dont le rachat fut plus long, se retrouvent en général âgés au moment de leur libération et convertis depuis longtemps au catholicisme. Ils ont alors perdu tout contact avec leurs proches demeurés au pays, et se résignent bien souvent à ne plus quitter une île où ils possèdent désormais des habitudes et des connaissances. C'est le cas de Maddalena, rachetée au bout de vingt ans environ et convertie au catholicisme, qui n'est pas retournée dans son pays natal, mais est demeurée à La Valette, où elle vit en tant que femme libre et âgée<sup>70</sup>.

60 Ces anciens esclaves qui choisissent de rester à Malte ne sont pas nécessairement exclus de la société, mais leurs possibilités d'intégration dépendent fortement du lieu dans lequel ils résident, et de leur sexe. Les mariages mixtes sont plus courants dans le Grand Port que dans la campagne ou à Mdina. De même, les femmes peuvent espérer plus encore que les hommes épouser une personne maltaise ou étrangère<sup>71</sup>. Mais dans l'ensemble, ces anciens esclaves demeurent tout de même marginaux au sein de la société maltaise, et les insulaires oublient rarement leur statut et leur religion antérieurs<sup>72</sup>.

61 La difficulté du rachat, liée évidemment à la fortune, fait alors de la servitude à Malte une condition généralement durable, dont les esclaves ont conscience. Confrontés à cette impasse, ou tout simplement à la longueur de temps que constitue parfois un rachat, les esclaves cherchent parfois d'autres moyens d'échapper à leur statut. Ces moyens peuvent être paisibles (la conversion) ou quand celle-ci ne débouche sur rien, beaucoup plus offensifs, comme l'évasion ou même la révolte.

## 2 - Espoirs et désillusions

62 Nombreux sont les esclaves qui ont cédé à la tentation de la conversion dans l'espoir d'échapper à leur servitude.

63 Il s'agit d'abord des renégats, contraints de par leur comparution devant le tribunal de l'Inquisition, de revenir à leur foi originelle ; mais nombreux sont aussi les esclaves juifs ou musulmans qui acceptent un jour de transgresser l'interdit en se convertissant au catholicisme. Sur 29 procès d'esclaves juifs et musulmans entre 1580 et 1600, 20 sont

déjà convertis au catholicisme, ou demandent à l'être le plus rapidement possible, soit une proportion de 69%!!... Quant aux renégats, ils sont tous réconciliés (hormis l'un d'entre eux, finalement condamné au bûcher pour s'être obstiné à demeurer musulman<sup>73</sup>).

- 64 Mais le plus intéressant vient de ce que les renégats tentent souvent de négocier leur réconciliation. Le renégat Giorgio déclare accepter bien volontiers de redevenir chrétien, à la condition qu'on lui rende sa liberté<sup>74</sup> ; quant à Nicolas de Grèce, après avoir tout net refusé d'être réconcilié, il déclare que si l'Inquisiteur lui rend sa liberté, il se reconvertira, mais que dans le cas contraire, ils préfère encore demeurer musulman<sup>75</sup> !
- 65 En règle générale, l'esclave converti ne récolte que les fruits amers de son reniement. Tout d'abord, la conversion est un acte très mal perçu par les autres esclaves : régulièrement, des esclaves viennent se plaindre auprès de l'Inquisiteur de ce que leurs compagnons de Prison s'en sont pris à eux, à l'annonce de leur conversion future. Les reproches vont de la promesse de faire racheter l'esclave pêcheur<sup>76</sup> à des attaques plus offensantes (Abraham, un futur converti, se fait cracher au visage par tous les esclaves de la Prison de Vittoriosa)<sup>77</sup>, voire à des violences physiques et des menaces (un juif est menacé par les esclaves d'être mis aux galères)<sup>78</sup>. Les futurs convertis s'efforçaient alors de masquer leurs intentions et de tenir secrète leur conversion, mais bien souvent celle-ci était dévoilée à la faveur d'une indiscretion, ou d'une délation<sup>79</sup>.
- 66 La conversion de l'esclave est également dénoncée par les patrons qui se montrent extrêmement suspicieux quant à la sincérité du reniement ; assez nombreux sont donc les esclaves qui se plaignent à l'Inquisiteur de ce que leur patron continue de les traiter de *cane* en dépit de leur conversion. Ainsi, l'esclave Speranza en 1598 s'est convertie depuis quatre ans et est devenue sincère catholique et pratiquante zélée, mais dénonce ses patrons qui la battent régulièrement et l'accusent de ne pas être une vraie chrétienne<sup>80</sup>.
- 67 Mais surtout, l'espoir de liberté par la conversion est régulièrement déçu à Malte, puisque pratiquement aucun esclave n'est libéré, ni par l'Inquisiteur, ni par l'Ordre, ni par un patron, après son adhésion au catholicisme. Ainsi, non seulement l'esclave converti a perdu toutes les solidarités serviles dont il jouissait quand il était encore juif ou musulman, mais il est maintenu dans son statut, et est en butte permanente à l'hostilité cumulée des chrétiens et des non-chrétiens.
- 68 La désillusion née des conversions engendre alors bien souvent un désir d'évasion. C'est par exemple le cas de Filippo, musulman converti au christianisme, qui constate que sa conversion ne lui permet pas d'être libre, et consent finalement à tenter de fuir en compagnie de trois autres esclaves, afin *di andare in Barbaria...per vivere alla moresca*<sup>81</sup>.
- 69 Les évasions sont très certainement nombreuses et fort peu échouent : en plus de vingt ans, nous n'avons dénombré que quatre procès d'esclaves ayant tenté de fuir, tandis que l'Ordre se plaint assez régulièrement de la fuite réussie de plusieurs esclaves du Port. Ainsi, entre 1544 et 1552, trois évasions réussies sont dénoncées par le Grand-Maître<sup>82</sup>. La proximité de la côte africaine explique évidemment la facilité avec laquelle les esclaves peuvent fuir, et le souci de dénicher une barque est omniprésent : en fuite, les esclaves rôdent souvent autour de villages de pêcheurs, afin d'y dérober un bateau pouvant les conduire en Barbarie<sup>83</sup>.

- 70 Mais la réussite de l'évasion dépend aussi d'une organisation minutieuse et des contacts noués par les esclaves : il faut non seulement rassembler de l'argent pour payer la nourriture nécessaire au voyage, mais encore négocier l'aide d'« *intermédiaires d'évasion* » aux mœurs douteuses (trafiquants<sup>84</sup>, anciens forçats, voleurs, parfois même un chevalier de l'Ordre<sup>85</sup>...). Et toujours le contact monnaie chèrement son aide (bijoux en or, perles, coraux, tissus de soie...)<sup>86</sup>.
- 71 Enfin, le dernier recours pour recouvrer sa liberté est la révolte. Fait exceptionnel à Malte, une révolte des esclaves eut lieu dans le courant du mois de février 1596<sup>87</sup>. Cette révolte de 1596 est très mal connue, car presque entièrement occultée par les archives : seuls les registres de l'Ordre en parlent de manière fort implicite, et une lettre de mai 1596, trouvée par hasard dans un procès inquisitorial et adressée à l'Inquisiteur.
- 72 Les événements de février concernent plusieurs esclaves de La Valette et de Vittoriosa que se sont brusquement insurgés : ils ont notamment refusé de dormir dans la Prison des Esclaves, ont vagabondé quelques jours dans la campagne maltaise à la recherche d'un navire pour s'enfuir, en incitant tous les esclaves qu'ils rencontraient à les rejoindre. Mais surtout, ils ont dérobé les clefs de La Valette et ont ouvert de nuit les portes de la cité<sup>88</sup>, enfreignant délibérément à toutes les ordonnances magistrales.
- 73 La révolte de 1596 a suscité, on s'en doute, une très vive émotion dans l'île et au sein de l'Ordre. L'ouverture des portes de La Valette fut vécue comme un véritable traumatisme. Ce n'est pas tant la fuite des esclaves que l'Ordre a redouté, qu'une entrée dans l'île de musulmans extérieurs. La révolte a fait brutalement prendre conscience à Malte du danger que représentait la présence de ces esclaves en nombre croissant, symboles vivants de la civilisation ennemie. A une époque où l'Ordre vit dans l'obsession d'une nouvelle attaque turque, les événements de 1596 ont engendré l'angoisse très forte de subir un siège cumulé à une révolte servile<sup>89</sup>.
- 74 La réponse de l'Ordre est immédiate ; le 8 mars, après que la révolte a été matée, le Grand Maître ordonne une enquête sur la sécurité de l'île et la sûreté des Prisons des Esclaves<sup>90</sup>. Entre 1596 et 1602, la multiplication de contrôles rigoureux témoigne de l'obsession véritable de l'Ordre de connaître une nouvelle insurrection servile<sup>91</sup>. Finalement, en 1602, le Grand Maître promulgue une nouvelle ordonnance concernant la bonne gestion des esclaves dans l'île.
- 75 Cette nouvelle ordonnance, qui sera par la suite reprise par les Chapitres-Généraux et ne connaîtra pas de grands changements, met brutalement fin au privilège des esclaves de terre de posséder une activité rémunérée. Ils ne peuvent plus désormais rien vendre, ni pour leur propre service, ni pour le service de leur patron, hormis des produits de faible coût (verroterie) et dans un lieu bien défini, qui est la Place de La Valette, devant le Palais Magistral, sous la surveillance directe de l'Ordre<sup>92</sup>. L'ordonnance de 1602, qui demeure inchangée pendant tout le XVIIe siècle résulte ainsi directement de la révolte de 1596.

#### Conclusion

- 76 Même si le nombre moyen d'esclaves résidants dans l'île n'excéda pas 4 à 5% de la population totale aux XVIe et XVIIe siècles, l'esclavage à Malte a concerné un nombre important de personnes, qui ont résidé un temps plus ou moins long dans l'île. Car ce pourcentage moyen reflète en réalité les besoins incompressibles de l'île, et ne rend pas compte de la réalité du passage de plusieurs milliers d'esclaves à Malte, dont certains peuvent même revenir après leur libération, lors d'une nouvelle capture.

- 77 Le quotidien des esclaves, témoigne, nous l'avons vu, de l'extrême dureté de la condition servile, que l'on soit esclave privé ou public, de rame comme de terre. Cependant, ce quotidien présente la singularité d'être relativement tolérant pour tout ce qui concerne les allées et venues des esclaves, leurs fréquentations ou leurs lieux de vie.
- 78 Cette dualité particulière, qui fait alterner contrôle strict et laxisme apparent, s'explique par la possibilité qu'ont toujours les esclaves d'organiser leur rachat. On laisse un semblant de liberté de mouvement aux esclaves afin qu'ils puissent travailler à leur libération, particulièrement en nouant des contacts et en rencontrant des intermédiaires de rachat.
- 79 En cela, le quotidien maltais des esclaves reflète parfaitement la particularité de l'esclavage méditerranéen, dont la finalité semble être davantage l'atout financier résultant du rachat des prisonniers que la force de travail qu'ils représentent.
- 80 Ces hommes et femmes, capturés dans le cadre du conflit opposant les mondes chrétien et musulman, deviennent alors le plus souvent des captifs dont on cherche à négocier la libération que des esclaves proprement dits.

## NOTES

1. - Pour les estimations de l'année 1576, voir P. Collura « Le due missioni di Monsignore Ludovico de Torres in Malta », in *Archivio Storico di Malta*, VIII, 1937, p. 42., ainsi que Michel Fontenay, « L'esclave galérien dans la Méditerranée des Temps Modernes », in Henri Bresc (sous dir.), *Figures de l'esclave au Moyen Age et dans le monde moderne*, L'Harmattan, Paris, 1996, p.138. Voir aussi S.Fiorini, « Demographic growth and the urbanization of the maltese country side to 1798 », in *Hospitaller Malta 1530-1798*, Mireva Publications, Malta, 1993, p.302 pour la population totale.

Les chiffres de l'année 1582 sont extraits du Manuscrit XXIII, *Relazione dello stato dell'isola di Malta fatta nel 1582 a Gregorio XIII da Monsignore Visconti*, [ff°262r.-280v.], National Malta Library, La Valette. Cette relation est identique à celle de Jean-Baptiste Leoni (*Relazione dell'isola di Malta*) datée de la même année, qui se trouve aussi à la National Malta Library (Manuscrit MXXXVI).

Enfin, les chiffres de l'année 1590 sont extraits du Volume 202 (classificazione duodecima) de l'Archivio dell'Università di Mdina, National Malta Library à La Valette. Il s'agit d'une copie du recensement réalisé par Diego della Quadra adressé au vice-roi de Sicile ; le document original, qui se trouve à la Bibliothèque communale de Palerme, a été étudié par Carmelo Trasselli («Una statistica maltese », in *Economia e Storia*, Fascicolo 4, 1966, pp. 474-480).

2. - Ces données sont évidemment approximatives. Pour 1548 (A.O.M. 287, Registre du Chapitre-Général, ff°62v.-63r.) et 1569 (AOM 289, Registre du Chapitre-Général, ff°50v.-51r.), l'estimation de 400 esclaves environ découle de deux Ordonnances magistrales calculant le nombre moyen d'esclaves de rame sur les galères de l'Ordre (55 esclaves en 1548 et 80 en 1569). Les galères de l'Ordre étant au nombre de 3 à cette

époque, nous pouvons calculer que le nombre d'esclaves de rame s'élève environ à 165 en 1548 et 240 en 1569. A ces esclaves de rame, il convient d'ajouter les esclaves de terre de l'Ordre, ainsi que ceux des particuliers, dont le nombre est estimé à moins de 200 dans toute l'île avant 1576.

3. - AIM (Archives of the Inquisition of Malta), Proc. 18, f°69r. Un décompte réalisé par Mariano Carhun, argousin général de l'Ordre chargé des esclaves, révèle que l'Ordre possède 1600 esclaves en 1599, auxquels il faut ajouter les quelques 200 ou 300 esclaves de particuliers. Bien qu'elle ne soit pas rigoureusement prouvée, l'estimation de 1 800 esclaves en 1599 est donc des plus vraisemblables.
4. - Pour les estimations de la population maltaise en 1548 et 1569, voir Stanley Fiorini « Demographic growth... », op. cit., p.301.
5. - Michel Fontenay, dans son article « Il mercato maltese degli schiavi al tempo dei Cavaglieri di San Giovanni (1530-1798) », in Quaderni Storici, 107, 2/2001, p.395, évoque le chiffre de 55 541 habitants en 1632. Bartolomeo Dal Pozzo, Historia della Religione..., 1703, tome I, p. 803, évalue la population totale de Malte pour la même date à 51 750 personnes. Vincent Borg, quant à lui, parle de 56 801 habitants : 51 750 Maltais, auxquels il ajoute 4 430 étrangers -soldats, marchands, marins, esclaves- et 621 membres de l'Ordre (V. Borg, Fabio Chigi, apostolic delegate in Malte (1634-1639), Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, 1967, p.7).
6. - Moyenne calculée à partir des procès de 65 esclaves renégats dont l'âge est mentionné, entre 1581 et 1601.
7. - NAM (National Archives of Malta), Banca Giuratale, Commune Ærarium 422, ff°3r.-4r. Une esclave noire Cattarina, achetée par le Maltais Gio Battista Rizo le 11 octobre 1588, au marché des esclaves, après le retour de course des galères de l'Ordre, met au monde un an et demi plus tard le fils de son patron, un enfant esclave « negretto », immédiatement baptisé et nommé Gio Domenico.
8. - Sur 125 comparutions d'esclaves devant l'Inquisiteur, entre 1581 et 1601, 98 procès concernent des esclaves non chrétiens (juifs, musulmans, renégats) et 27 procès des esclaves chrétiens (dont néophytes).
9. - Sur les 8 Juifs qui comparaissent devant l'Inquisiteur entre 1581 et 1601, 3 sont originaires de Rhodes (AIM Proc. 13, ff°252r.-257r.), un autre est originaire de Candie (AIM., Proc. 13, f°254r.) et un dernier vient d'Edirne (AIM., Proc. 6B, ff°600r.-610v.). Deux Juifs convertis au christianisme sont quant à eux originaires d'Istanbul (AIM, Proc. 14B, ff°739r.-753r.) et de Venise (AIM, Proc. 6A, ff°187r.-189r.).
10. - NML, Archivio dell'Università di Mdina, Vol. 202. Voir aussi C. Trasselli, « Una statistica maltese... », op. cit., p. 480.
11. - AOM 91, f°34r., 27 août 1561 ; AOM 93, ff°158v.-159r., 12 septembre 1573. Entre 1548 et 1590, l'Ordre possède trois galères ordinaires et une légèrement plus grande (la Capitane).
12. - ASV (Archivio Segreto Vaticano), Volume 3, ff°228v.-229r., 28 juin 1594.
13. - M. Fontenay, « Il mercato maltese degli schiavi... », op. cit., p.395.
14. - AOM 288, Ordonnance de 1555, ff°29r.-29v.
15. - AOM 288, Ordonnance de 1555, ff°29r.-29v.
16. - AOM 287, Ordonnance de 1548, ff°65r.-65v.
17. - AOM 287, Ordonnance de 1548, ff°62v.-63r.
18. - AOM 290, Ordonnance de 1574, ff°38r.-40v. Cette ordonnance est encore rappelée en 1597 (AOM 293, ff°102v.-109r.), puis en 1603 (AOM 294, ff°115v.-123r.)
19. - AOM 290, Ordonnance de 1574, ff°38r.-40v.

20. - A partir de 1598, ce chiffre s'élève à 30 forçats et esclaves (AOM 293, Ordonnance de 1598, ff°108r.-109r.).
21. - AOM 293, Ordonnance de 1597, ff°108r.-109r.
22. - AOM 287, Ordonnance de 1548, ff°65r.-67v.
23. - Bernard Vincent : « L'esclavage en milieu rural espagnol au XVIIIe siècle : l'exemple de la région d'Almería », in *Figures de l'esclave au Moyen Age et dans le monde moderne*, L'Harmattan, Paris, 1996, pp.165-176.
24. - Maurice Aymard : « Il commercio dei grani nella Sicilia del' 500 », in *Archivio Storico per la Sicilia Orientale*, Anno LXXII, Fascicolo I-III, 1976, pp.7-28, Discussion, p. 32. A partir des années 1570 l'esclavage privé rural, qui a longtemps cohabité avec l'esclavage public, tend à disparaître totalement en Sicile.
25. - M.Fontenay : « L'esclave galérien... », op. cit., p.138.
26. - G. Wettinger, « Agriculture in Malta in the Late Middle Ages », in *Proceedings of History week 1981*, Malta Historical Society, Malta, 1982, p.58.
27. - AOM 92, f°89r., 5 août 1568 ; Bosio, *Historia dei Cavaglieri della Religione...*, 1602, III, p.817.
28. - ASV, SS Malta, Volume 5, ff°36r.-38r., 9 octobre 1595.
29. - AOM 288, Ordonnance de 1555, ff°29r.-29v.
30. - AOM 292, Ordonnance de 1587, ff°63r.-64r., « ...Ad evitandum mala et pericula, quæ facile succedere possunt, ordinaverunt quod nullus aromatariorum mancipium in eius officina in serventem habere possit... ». Cet ordre sera régulièrement rappelé lors des trois Chapitres-Généraux suivants : en 1597 (AOM 293, ff°63r.-65v.), en 1603 (AOM 294, ff°79v.-82v.), et en 1612 (AOM 295, ff°75v.-78r.).
31. - AOM 99, ff°32r.-32v., 3 août 1595.
32. - AOM 96, f°67v., 23 août 1582. Cette vente aux enchères à la chandelle ne s'acheva pas et dégénéra car il fut impossible de déterminer lequel de deux chevaliers avait payé un esclave avant l'extinction de la bougie.
33. - M. Fontenay, « Il mercato maltese degli schiavi... », op. cit., p.396. Le fait d'étaler les ventes sur plusieurs jours permettait de ne pas vendre trop d'esclaves en même temps, et évitait de la sorte de faire baisser le prix de la marchandise.
34. - AOM 293, Ordonnance de 1597, f°66r.
35. - AOM 294, Ordonnance de 1603, ff°123r.-125r.
36. - AIM, Proc. 19B, ff°630r.-631r.
37. - AOM 287, Ordonnance de 1539, f°43v., « ...che li detti schiavi saranno ricercati alli servitii delle muraglie et fosse obedischino... ».
38. - AOM 419, f°212v., 12 octobre 1543 ; Anthony Luttrell, « Malta and Rhode », in *Hospitaller Malta 1530-1798*, Mireva Publications, Malta, 1993, pp.261-262.
39. - AOM 94, f°107v., 7 avril 1576.
40. - AOM 287, Ordonnance de 1539, f°43v.
41. - AOM 290, Ordonnance de 1574, ff°38r.-40v. Cette ordonnance est encore rappelée en 1578 (AOM 95, ff°114v.-115r.), ainsi qu'en 1598 (AOM 293, ff°108r.-109r.).
42. - AIM, Proc. 8, f°43r., 8 septembre 1585.
43. - AIM, Proc. 20A, f°163r., 26 septembre 1602.
44. - Cela se constate aussi chez les esclaves chrétiens en terre d'Islam. Voir à ce propos Joao Mascarenhas, *Esclave à Alger*, ed. Chandeigne, Paris, 2ème édition 1999, p.55.
45. - AIM, Proc. 20A, ff°163r.-163v., « ...tutti li Ebrei cantavano e si sentiva questo nella strada... ».

46. - Salvatore Bono, « Schiavi musulmani a Malta nei secoli XVII-XVIII : connessioni fra Maghreb e Italia », in Karissime Gotifride. Historical Essays presented to Godfrey Wettinger on his seventieth birthday, Malta University Press, 1999, p.95 : « ...Dans la Prison des Esclaves, on peut voir... un petit local carré recouvert de tapis dans lequel ils s'agenouillent et s'assoient sur leurs talons, ils s'inclinent pour baiser la terre, puis se redressent immédiatement tenant dans une main un chapelet qu'ils débitent en invoquant Dieu... » (Gustav Sommerfeld, *Eine Reise nach Süditalien und Malta*).
47. - AIM, Proc. 42A, Année 1621.
48. - AIM, Proc. 67A, Année 1655.
49. - AIM, Proc. 47A, Année 1627.
50. - AIM, Proc. 16A, ff°449r.-450v., Juillet 1599. L'esclave chrétienne Victoria et son complice musulman Hali ont tenté d'ensorceler le patron de Victoria, afin d'éviter qu'il n'emmène la jeune esclave en Sicile pour la vendre. Victoria et Hali sont finalement condamnés au fouet, et Victoria est exilée de Malte.
51. - Ce sont surtout les esclaves chrétiens et juifs qui fréquentent les tavernes.
52. - AIM, Proc. 6B, ff°601v.-605v., 9 février 1582.
53. - AIM, Proc. 9A, ff°164v.-167v., 24 mars 1588.
54. - AIM, Proc. 16A, ff°330r.-331v., 16 novembre 1598. L'esclave chrétienne Victoria avoue fréquenter assidûment les tavernes de Vittoriosa jusque tard dans la nuit.
55. - AIM, Proc. 13, ff°124r.-124v., 12 août 1592.
56. - AIM, Proc. 19A, ff°184r.-185v., avril 1601.
57. - AIM, Proc. 19A, ff°186r.-187r., avril 1601.
58. - AIM, Proc. 19B, ff°535r.-535v., avril 1601.
59. - AIM, Proc. 9A, f°148r., 20 novembre 1587. Le prix peut être inférieur à 120 écus, mais tourne aux alentours de 100 écus en règle générale. Par exemple, le renégat Girolamo de Furnari a été taillé par le Conservateur du Commun Trésor de l'Ordre pour le prix de 100 écus.
60. - M. Fontenay, « Il mercato maltese degli schiavi... », op. cit., pp.399-400 .
61. - NAV (Notarial Archives of Valetta), R 316/13, ff°17v.-18v., 14 septembre 1591.
62. - Un sequin correspond à 16 taris, et un écu vaut généralement 12 taris. Ainsi, un sequin vaut 1 écu 4 taris.
63. - AIM, Proc. 15A, ff°484r.-490r., 28 décembre 1599.
64. - NAV, R 286/3, ff°605v.-608r., 7 février 1594. L'intermédiaire de rachat Jean Terminato a racheté deux esclaves juifs, qui deviennent donc ses débiteurs. Si les esclaves ne le remboursent pas à Venise, l'intermédiaire peut se rembourser sur tout juif rencontré.
65. - NAV, R 286/3, ff°463r.-466r., 7 décembre 1593. L'esclave Giafer doit regagner Chio pour payer à l'intermédiaire son rachat, et l'intermédiaire doit ensuite rembourser les associés du patron de l'esclave. Dans le cas contraire, l'intermédiaire paiera lui-même la somme due.
66. - AIM, Proc. 13, ff°3r.-4r., 20 octobre 1592.
67. - NAV, R 316/12, ff°398v.-399v., 26 avril 1591.
68. - AIM, Proc. 19A, ff°134r.-135r., 5 novembre 1600.
69. - AOM 98, f°60r., 28 octobre 1591.
70. - AIM, Proc. 16A, ff°188r.-189v., 27 août 1598.
71. - AIM, Proc. 16A, f°187r., 27 août 1598. Le Maltais Antonio Sardo, citoyen de Vittoriosa, a par exemple proposé le mariage à Gioanna, esclave musulmane devenue libre et chrétienne.

72. - AIM, Proc. 14B, ff°739r.-751v., mai-juin 1596. L'ancien esclave juif Geronimo Bonnichi, libre et converti depuis plus de dix ans, n'a pu ni trouver un emploi stable, ni se marier. Il est mendiant à Mdina, et accusé par les Maltais de pratiquer la sorcellerie, à l'instar de tous les juifs.
73. - AIM, Proc. 5, ff°881r.-885r., 2 mars 1581.
74. - AIM, Proc. 19B, ff°542r.-543v., 6 juin 1601, (« ...io volintieri tornerei cristiano se me fosse data la liberta... »).
75. - AIM, Proc. 22B, ff°748r.-749v., 4 mars 1604, (« ...io non voglio altrimenti tornare alla fede cristiana... ma si me promettete dare la liberta et lasciarme franco, tornero de buona volonta, altrimenti non tornaro mai cristiano... »).
76. - AIM, Proc. 8, f°43r., 8 septembre 1585. L'esclave Jacob qui a demandé à devenir chrétien, se voit reprocher sa décision par un Juif dans la Prison des Esclaves, qui lui demande de réfléchir et lui promet de le faire racheter.
77. - AIM, Proc. 24A, ff°121r.-122v., 17 juillet 1606, (« ...quando intravo nella Pregione con li schiavi, tutti mi sputavano in faccia perche io volevo tornare alla fede cristiana... »).
78. - AIM, Proc. 13, ff°252r.-253r., 25 septembre 1594. Lorsque les esclaves de la Prison apprennent que le juif Caym, pourtant taillé par l'Ordre, a demandé à se convertir, ils le menacent de le faire mettre aux galères pour le punir.
79. - Par exemple, Caym est dénoncé suite à l'indiscrétion de Jona, une femme esclave à laquelle il avait confié son désir de se convertir (AIM, Proc. 13, f°252v.). De la même manière, Abraham n'avait pas dévoilé son intention de renier, mais les esclaves ont appris sa demande de reconversion par l'intermédiaire d'un certain Giorgio Suriano qui a dévoilé l'affaire (AIM, Proc. 24A, f°122v.).
80. - AIM, Proc. 18, f°220r. Un curé témoigne de ce que « ...i suoi padroni la maltrattavano et delle volte li dicevano : Cagnazza, tu non sei ancora ben cristiana, tu ancora stai nella fede machumettana, non crediamo che ti confessi, ti comunicchi ne vadi in chiesa... »
81. - AIM, Proc. 10B, ff°579r.-581r., avril 1582.
82. - AOM 87, f°36r., 27 mars 1544 ; AOM 88, f°22v., 1er avril 1549 ; AOM 88, f°130v., 1er octobre 1552.
83. - AIM, Proc. 10B, ff°579r.-581r. Les esclaves ont tenté de voler des barques de pêche, mais le village de pêcheurs avait été averti d'une évasion d'esclaves et les attendait pour les ramener à La Valette.
84. - AIM, Proc. 6B, ff°601r.-605v., 9 février 1582. Les esclaves en fuite (deux juifs et deux musulmans) se sont adressés à un trafiquant quelconque, nommé Francesco Masi le Sicilien, possédant un petit navire pour effectuer la traversée jusqu'aux côtes barbaresques. Masi est un homme plutôt marginal, vivant de petits trafics et fréquentant les forçats des galères de l'Ordre.
85. - AIM, Proc. 16A, ff°188r.-189r., 27 août 1598. Quatre esclaves musulmans se font aider par le chevalier de Melac, qui les aide à se munir de saufs-conduits et à s'embarquer sur une galère de l'Ordre en partance pour Messine.
86. - AIM, Proc.9A, f°167r. et AIM, Proc. 16A, f°189v.
87. - Nous ne prenons pas en compte la révolte de 1531 évoquée par Giacomo Bosio (G. Bosio, Dell'Historia della Sacra Religione..., Rome, 1596, III, p.100) pour deux raisons. D'abord parce que seul Bosio en parle et qu'aucune archive ne s'en fait l'écho, ce qui entretient un fort doute quant à la véracité du fait. Ensuite parce qu'elle se produisit à une époque où l'Ordre n'avait pas encore de Prison des Esclaves : les esclaves étaient

moins bien gardés, et installés auprès du Grand Maître, au sein même du fort Saint-Ange. Les conditions des révoltes ne sont donc pas du tout les mêmes en 1531 et en 1596.

**88.** - AIM, Proc. 15A, ff°9r.-9v., 27 mai 1596. La lettre de Joanne Caloriti, de l'Ordre, adressée à l'Inquisiteur, témoigne de cette révolte : « ...li schiavi hanno eccesso li limiti, non hanno dormito in pregione, hanno vagato per molti giorni in campagna, cercando barca de fugire, hanno cercato di contaminar altri, de farli fugir con loro, et hanno voluto... rubar li chiavi della citta et aprir le porte de notte de detta cita come fu fatto, contro li bandi magistrali... ».

**89.** - AOM 100, f°282r., 12 juin 1603.

**90.** - AOM 100, f°11r., 13 juin 1597. Le Conseil rappelle les faits du 8 mars 1596. Le texte est très explicite : « ...maximis scandalis qua indies perpetrantur ab infidelibus manumissis, libertis et servis, qui in peculiaribus domicilii civitatum Valleta et Vittoriosa passim inhabitant... ».

**91.** - AOM 100, f°248r., 9 août 1602. Des commissaires ont mené une enquête concernant la sécurité au sein de l'île, l'exercice de la surveillance portuaire et la bonne garde des esclaves.

**92.** - AOM 100, ff°248r.-248v., 13 août 1602.

---

## AUTEUR

**ANNE BROGINI**

Membre de l'Ecole Française de Rome CMMC - Université de Nice